

RAPPORT
de la majorité de la Commission du Conseil national
sur
la suppression du frac.
(Du 26 Janvier 1859.)

Tit.,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la question de la suppression du frac militaire, soulevée et résolue affirmativement au Conseil des Etats, s'est divisée en majorité et minorité*.

La majorité, composée de trois membres, a l'honneur de vous proposer de renvoyer la question intacte au Conseil fédéral, pour l'examiner dans son ensemble et faire des propositions aux Chambres, s'il y a lieu, dans la session prochaine. A cette proposition est jointe aussi la question plus générale, également soulevée par le Conseil des Etats, de revoir la loi et les règlements sur l'habillement, l'équipement et l'armement en vue d'une simplification et de la suppression si possible des épaulettes, du hausse-col, tout comme du remplacement des buffleteries blanches par le baudrier et le porte-giberne de cuir noir.

La minorité de la Commission, composée de deux membres, vous proposera d'adhérer à l'arrêté du Conseil des Etats. La majorité de la Commission, qui a l'honneur de vous présenter son rapport, motivera son opinion en quelques mots, car elle n'a point la prétention de traiter la question soulevée sous toutes ses faces (en eût-elle la volonté qu'elle n'en aurait pas eu le temps); elle estime même que ce serait en quelque sorte un hors d'œuvre, attendu qu'à son point

* La majorité était formée de
Mr. Ch. *Feer-Herzog*, à Aarau.
" G. B. *Ramelli*, à Barbengo (Tessin).
" L. H. *Delurageux*, à Lausanne.
La minorité se composait de
Mr. G. *Michel*, à Zizers (Grisons).
" J. J. *Kurlen*, à Berne.

de vue il ne lui paraît pas possible qu'elle puisse être résolue définitivement sans l'intervention de l'autorité exécutive, qui doit nécessairement être appelée à discuter les propositions pour modifier la loi existante, alors seulement elle pourra être traitée à fond.

Sous le point de vue de la forme, la majorité de votre Commission eût-elle partagé les vœux des auteurs des propositions qui vous sont soumises, et celles des membres du Conseil des Etats qui les ont adoptées, qu'elle ne pourrait pas vous proposer d'adopter la voie qui a été suivie par cette haute Assemblée. Elle se gardera soigneusement de venir vous proposer une dérogation à la forme protectrice de l'ordre et de la régularité, conditions indispensables d'une marche progressive. Ce n'est point par des motions, adoptées sous l'empire de l'entraînement momentané, qu'il convient de changer, de modifier ou d'abroger une loi. Nous concevions une marche pareille en temps de révolution, et pour faire cesser un mal pressant et vivement senti par la grande majorité des populations; là il n'y a point de temps à perdre, il faut appliquer le fer chaud pour cautériser la plaie. Mais lorsque les organes sociaux sont régulièrement constitués, que les temps sont calmes, et qu'au contraire on est en présence d'événements qui nous imposent le devoir de ne changer que ce qui est absolument indispensable, dans une machine, dans une organisation dont nous sommes sur le point de faire usage, procéder pareillement c'est jeter le trouble, faire naître l'incertitude, ébranler la confiance; qui peut se promettre, en effet, que, la voie une fois tracée, les choses les plus stables n'y passent à leur tour. Mais, dira-t-on, les questions qui nous occupent n'ont pas une importance telle qu'il faille tant de réflexions pour se prononcer et tant de lenteur pour agir. Cela fût-il vrai que nous ne saurions vous proposer de passer outre et d'adopter, sans autre, les décisions du Conseil des Etats. Mais il n'en est rien, bien au contraire, elles ont une haute importance en ce qu'elles intéressent un très-grand nombre de personnes, et pour peu qu'on veuille y réfléchir, on verra qu'elles touchent à l'essence de la vie militaire et en particulier à la dignité du soldat.

Nous disons qu'elles intéressent une partie notable de la population; en effet, c'est à tous les soldats de l'armée que nous irions ordonner de poser l'habit de grande tenue et auxquels nous imposerions toute une série de changements. C'est aux Cantons qui fournissent l'habillement et aux parents des militaires qui s'habillent à leurs frais, que nous imposerions des dépenses nouvelles; car, après avoir arrêté ce qu'on mettra à la place de ce qui existe, les sollicitations ne manqueront pas et au besoin les ordres pour mettre de côté, pour jeter au rebut, ce que nous possédons pour y substituer promptement des innovations.

Qui peut être certain qu'avant même d'avoir introduit ces changements on n'en proposera pas d'autres.

Vouloir se mettre à la mode en pareille matière, c'est s'exposer indubitablement à arriver trop tard, car elle ne sait pas attendre.

C'est en vue, dit-on, Mr. le Président et Messieurs, de diminuer la charge du soldat que l'on propose de supprimer le frac, et pour preuve on énumère la quantité des objets qui servent à son habillement: 2 paires de pantalons, une petite veste, une capote et pour surcroît un habit, soit frac, qu'il ne mettra que rarement.

A première vue, il paraîtrait en effet, qu'il a du superflu; mais si l'on veut tenir compte des différentes positions où doit se trouver un soldat, si l'on réfléchit aux divers services auxquels il peut être astreint, on se convaincra facilement que tous ces objets sont, non seulement utiles, mais nécessaires.

Le soldat est appelé à des corvées soit de propreté, soit pour des travaux manuels, soit pour des exercices, il lui faut un habillement simple, peu coûteux, d'une grande commodité et qu'il ne soit pas obligé de ménager, c'est la petite tenue, la tenue de quartier, que donne la petite veste ou la veste à manches. Il doit aussi assister aux parades, aux revues, aux inspections et avoir un habit propre pour s'y présenter convenablement et décemment; si un soldat se respecte il doit revêtir la grande tenue le dimanche et les jours de fêtes, l'habit de corvée ne pourra jamais, et quoique l'on fasse, remplir ce but, il faut donc et de toute nécessité une seconde tenue, une tenue propre qui flatte l'œil du soldat, satisfasse à ses besoins de bien être, développe le sens des convenances, et lui impose un certain respect de lui-même qui l'invite à la bonne conduite, car qu'on ne l'oublie pas, un militaire ne cesse point d'être homme, parce qu'il est incorporé dans une troupe, ou qu'il est appelé à un service actif. — La capote ne peut suffire ni à l'un ni à l'autre de ces services. elle supplée aux deux tenues que nous venons d'indiquer, mais elle ne saurait les remplacer, elle est trop chaude en été et parfois incommode pour certains travaux.

Nous disons qu'il faut deux tenues, outre la capote; si nous avions la tunique au lieu du frac, la majorité de votre Commission ne viendrait point vous proposer de la changer contre un habit, elle ne verrait aucun avantage à le faire, mais comme nous avons une tenue, fort criticable, il est vrai, et cependant convenable et propre, elle ne sent pas le besoin de la changer violemment.

Otez au soldat ce qui peut flatter son légitime amour propre, et lui procurer l'occasion d'être considéré et admis au milieu de compagnies respectables, ôtez lui la possibilité de s'habiller proprement, forcez-le de mettre les jours de parade, les jours de fête et même le dimanche, l'habillement qu'il met tous les jours ouvrables et pour

les corvées même les plus sales, on le rabaisse aux yeux de ses concitoyens, on l'amoin-drit à ses propres yeux, on blesse sa dignité et le service militaire devient une affreuse corvée.

Que l'idée d'avoir une troupe simplement habillée, débarrassée de tout ce qu'on veut bien appeler des hochets, des objets de parade et de luxe, soit partagée par quelques bons militaires, c'est possible, mais nous doutons que la grande majorité des officiers, que la masse des soldats et surtout les plus jeunes, les plus alertes, ceux qui répandent la vie autour d'eux, soient de cet avis. Qu'on ne vienne point nous accuser de vouloir propager l'idée du luxe pour le luxe et dépasser les bornes de la convenance; nous ne voudrions rien ajouter à ce qui existe, tout comme aussi nous désirons prévenir les tendances de ceux qui en matière de simplicité veulent passer de l'autre côté de la selle.

Si l'on adoptait en plein les idées reçues au Conseil des Etats: Suppression du frac, de l'épaulette, du hausse-col, le remplacement de la buffleterie blanche par des porte-gibernes ou des porte-sabres en cuir noir, la simplification de l'habillement, ce qui nous amènerait infailliblement la suppression du képi, qui n'est pas ce que nous avons de mieux, pour y substituer la casquette, suppression de la cocarde, oui de la cocarde, ce pauvre reste du cantonalisme; de suppression en suppression on réduirait notre armée à une troupe ressemblant au landsturm, animée du plus pur patriotisme sans doute, vertu excellente, indispensable même, pour faire la guerre, mais qui ne peut pas à elle seule stimuler le soldat, le soutenir au milieu de ses fatigues, lui faire endurer les allées et les venues, les marches et les contre-marches dont il ignore le but; elle ne peut pas elle seule le maintenir à la hauteur nécessaire pour résister au choc des profondes et longues lignes des armées brillantes et resplendissantes de bonheur, de nos puissants voisins.

Il ne faut point se le dissimuler, l'impression produite sur la vue, par la tenue et la brillante apparence de son adversaire, a une grande influence sur le résultat du combat, il faut une puissance morale supérieure pour détruire cette impression; comment alors la retrouver si on a négligé un des éléments essentiels pour la maintenir?

Tacite disait déjà: *Sur le champ de bataille les yeux sont les premiers vaincus.* Depuis ce grand historien cette idée a reçu des milliers de consécérations.

Nous aurions compris, Mr. le Président et Messieurs, qu'on eut, en vue de simplification et pour soulager le soldat, proposé la suppression de la veste à manches, il nous serait resté le frac pour maintenir l'uniformité que prescrivent les lois et les règlements. En adoptant brusquement et définitivement la proposition qui nous est faite, nous rompons cette uniformité si désirable. Nous déshabillons, en

quelque sorte, publiquement une partie de nos soldats, attendu qu'il y a des Cantons qui n'ont pas encore la petite veste pour toutes les troupes, tout comme il y a des troupes de réserve qui n'ont point de capotes; les officiers eux n'auraient que la capote. Ils n'ont point de petite veste, il n'est pas même question de la leur donner, on trouve que ce qui est bon pour la belle tenue du soldat, n'est pas convenable pour les officiers, on introduit un germe d'inégalité qui ne se légitime et ne se justifie par aucune nécessité, on prononce en quelque sorte l'infériorité morale du soldat, on froisse sa dignité; l'habit au contraire est la seule tenue uniforme pour toute l'armée sans exception. Tout le monde l'a, officiers et soldats, Bernois, Argoviens, Vaudois etc., artilleurs et carabiniers, sapeurs et dragons, état-major et infanterie. C'est par l'habit que nous avons une armée uniforme, c'est un fait qui rend hommage au principe d'égalité si précieux aux soldats d'une république. C'est ce principe d'uniformité qui est, en quelque sorte, la base philosophique de la discipline, d'une discipline pesant d'un poids affreux sur des hommes libres, mais rendu léger par ces moyens, petits en apparence, qui constituent dans leur ensemble l'une des parties essentielles d'une organisation militaire, moyens qu'on voudrait nous enlever, non pas avec des ciseaux, mais par un coup de sabre.

Les adversaires du frac présentent ces idées: ils reconnaissent au fond qu'il faut quelque chose de plus qu'une petite veste; les uns parlent de tunique, les autres admettent une seconde veste, la minorité de la Commission propose de remplacer l'habit par une *jolie veste à manches*, une petite *carmagnole* d'une coupe arrondie par le bas, avec de légères basques ou de petites pointes les dessinant, puis des galons ou des brandebourgs sur la poitrine, avec quelques historiettes sur les épaules; comme on le voit c'est un frac en raccourci; puis enfin une petite veste en triège ou en toile de coton.

Nous voilà donc revenus à un double habillement outre la capote, il n'y aura donc rien de retranché que quelques morceaux de drap; la complication, la difficulté du transport restent les mêmes.

On reconnaît même qu'il faut un peu de luxe, puisqu'on veut une jolie veste couverte de galons.

Que l'on ait la tunique ou une petite veste élégante, la question d'économie se trouvera gravement compromise, car une tunique bien faite ou une veste à manches, comme on la propose, coûteront à peu près autant qu'un frac. Le débat serait-il ramené à une question de goût; nous avons déjà fait observer qu'en matière d'habillement militaire, ce serait se tromper grandement que de vouloir suivre la mode.

Quoiqu'il en soit, il reste bien établi que l'on aura quelque chose pour remplacer le frac, c'est ainsi un nouvel habit d'uniforme à mettre

à l'étude et on voudrait supprimer ce que nous avons avant d'être parvenu à s'entendre sur ce point.

Supposons maintenant, Monsieur le Président et Messieurs, que la forme de la veste qui doit remplacer le frac soit arrêtée, que fera-t-on de cette quantité considérable d'uniformes qui existent actuellement? Deviendront-ils une non-valeur ou ne seront-ils pas plutôt une entrave à l'uniformité? Car il est plus que probable qu'on sera obligé de les tolérer pendant un nombre indéterminé d'années. La majorité de votre Commission ne pense pas qu'on puisse imposer aux Cantons qui donnent l'habillement à leurs soldats, ni aux militaires qui s'habillent eux-mêmes l'obligation de se pourvoir soit de vestes à manches à l'uniforme, soit de tuniques pour remplacer les fracs dont nos soldats se parent actuellement. C'est d'ailleurs un principe de droit formellement stipulé par l'art. 71 de la loi sur l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale.

Nous introduirions donc un nouvel élément de bigarures, nous renverserions un édifice si péniblement élevé, et cela quelques années après l'adoption de lois et de règlements qui ont fait l'objet de longues discussions, et qui n'ont été définitivement arrêtés qu'après avoir tenu compte des exigences légitimes, des habitudes et des points de vue si différents des Cantons. Ce sont en quelque sorte des contrats solennellement débattus et loyalement adoptés.

Rien n'est plus capable de provoquer la déconsidération des lois, de détruire le zèle et le dévouement du militaire, comme ces incertitudes, ces perpétuels changements, ces incessantes modifications dans les règlements, dans les prestations, dans l'habillement et l'équipement des soldats.

Deux membres de votre Commission auraient été décidés de proposer la non-prise en considération des propositions qui vous sont soumises, pour rassurer l'armée menacée par la perspective de ces remaniements, mais ils ont cru qu'il était plus sage de se joindre à un troisième membre pour vous proposer, Monsieur le Président et Messieurs, de ne point vous prononcer sur le fond de la question et de la renvoyer, intacte à l'examen du Conseil fédéral, c'est dans ce but qu'ils reprennent avec confiance le projet d'arrêté placé en tête de ces quelques lignes portant :

Le Conseil national, sans se prononcer sur le fond des questions soulevées par le Conseil des Etats,

ARRÊTE :

La question de la suppression du frac et son remplacement par la petite veste ou par la tunique, ainsi que de tout ce qui a rapport à la simplification de l'habillement, de l'équipement et de l'armement

est renvoyée à l'examen du Conseil fédéral qui fera des propositions, s'il y a lieu, aux Chambres dans leur prochaine session.

Berne, le 26 Janvier 1859.

Au nom de la Commission,

Le rapporteur :

L. H. DELARAGEAZ.



RAPPORT

de la minorité de la Commission du Conseil national
concernant
la suppression du frac.

(Du 26 Janvier 1859.)

Tit.,

En date du 22 courant le Conseil des Etats a pris l'arrêté suivant :

„1. Le frac sera supprimé dans l'armée fédérale et remplacé par la veste à manches.

„2. Le Conseil fédéral sera invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu à apporter d'autres modifications au règlement sur l'habillement, l'équipement et l'armement dans le sens de la simplification, comme par exemple la suppression des épaulettes, du hausse-col, changement de la buffleterie.“

Le Président de la Commission nommée pour préavisier ces deux arrêtés vous a fait connaître que la Commission est d'accord sur le second arrêté. En ce qui concerne le premier, la minorité propose de l'adopter tel quel, savoir :

suppression du frac et
adoption de la veste à manches.

La minorité de la Commission admet le principe que lorsqu'il s'agit de l'équipement et de l'organisation d'une armée de milices on

**RAPPORT de la majorité de la Commission du Conseil national sur la suppression du frac.
(Du 26 Janvier 1859.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1859
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.03.1859
Date	
Data	
Seite	183-189
Page	
Pagina	
Ref. No	10 057 905

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.